

VD_OMNI AC.2025.0119 vom 30. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0119

FR: VD_OMNI AC.2025.0119 du 30 octobre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0119 del 30 ottobre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Vallorbe | Recours des constructeurs contre le refus de la municipalité de leur demande renouvelée de permis de construire. La municipalité avait prononcé un premier refus sur la base de l'art. 47 LATC, qui l'autorise à refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction compromet une "modification de plan envisagée", non encore soumise à l'enquête publique; elle avait alors exposé que le projet de construction compromettrait la révision en cours du plan d'affectation communal. A teneur de l'art. 47 al. 2 LATC, la municipalité était dès lors tenue de mettre le "plan" à l'enquête publique dans les 14 mois suivant sa décision de refus du permis. A l'échéance de ce délai, seul un plan de zone réservée a été mis à l'enquête, ce qui a conduit les recourants à renouveler leur demande. La municipalité a refusé cette demande renouvelée, à juste titre: en effet, au vu des circonstances, la mise à l'enquête de la zone réservée a valablement interrompu le délai de 14 mois. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants, propriétaires de la parcelle concernée et destinataires de la décision attaquée, ont manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a et 99 LPA-VD). Leur recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique.

E. 3

Dans la mesure où le rejet du recours se fonde sur l'art. 47 LATC, et non sur l'art. 49 LATC, il n'y a pas lieu de se pencher sur le second grief soulevé par les recourants en lien avec l'application successive des art. 47 et 49 LATC et la violation dans ce cadre du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires (art. 49 LPA ■ VD; art. 1 al. 2 et 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5]) et des dépens en faveur de l'autorité intimée

(art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.